

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Réunion d'information pour les collectivités ayant un
CST propre ou commun (collectivités + de 50
agents)

Mardi 3 mars 2026

Ordre du jour

- 1/ Les modalités d'organisation des élections professionnelles**
- 2/ Les élections professionnelles pour les collectivités de + de 50 agents :**
- 3/ La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de conditions de travail : F3SCT**
- 4/ Les différentes phases des opérations électorales :**
 - > Les grandes étapes préparatoires
 - > La concertation avec les organisations syndicales
 - > Règle autour de la diffusion de la liste électorale
- 5/ Les modalités de composition des listes de candidats**
- 6/ Modalités et matériel de vote**
- 7/ Dépouillement et attribution des sièges**
- 8/ Les démarches post-élections**
- 9/ Le vote électronique au CDG29**
- 10/ Les calendriers prévisionnels**

Les modalités d'organisation des élections professionnelles

LA DATE EST FIXÉE !

- La date des élections professionnelles visant à élire les représentants du personnel au sein des instances consultatives des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale est fixée **au 10 décembre 2026**.
- [Arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique \(Source : \[www.legifrance.gouv.fr\]\(http://www.legifrance.gouv.fr\)\)](#)

QUI VA-T-ON ÉLIRE ?

Les agents seront appelés à désigner leurs représentants dans les instances de concertation de la Fonction Publique pour les instances suivantes :

Comité Social Territorial (CST)

Commission Administrative
Paritaire (CAP)

Commission Consultative
Paritaire (CCP)

QUI ORGANISE LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES?

- Pour l'ensemble des **collectivités affiliées** (< 350 agents), le **CDG organise les élections pour les CAP et CCP**
- Pour les collectivités de **moins de 50 agents au 01/01/2026**, le **CDG organise les élections pour le CST départemental**

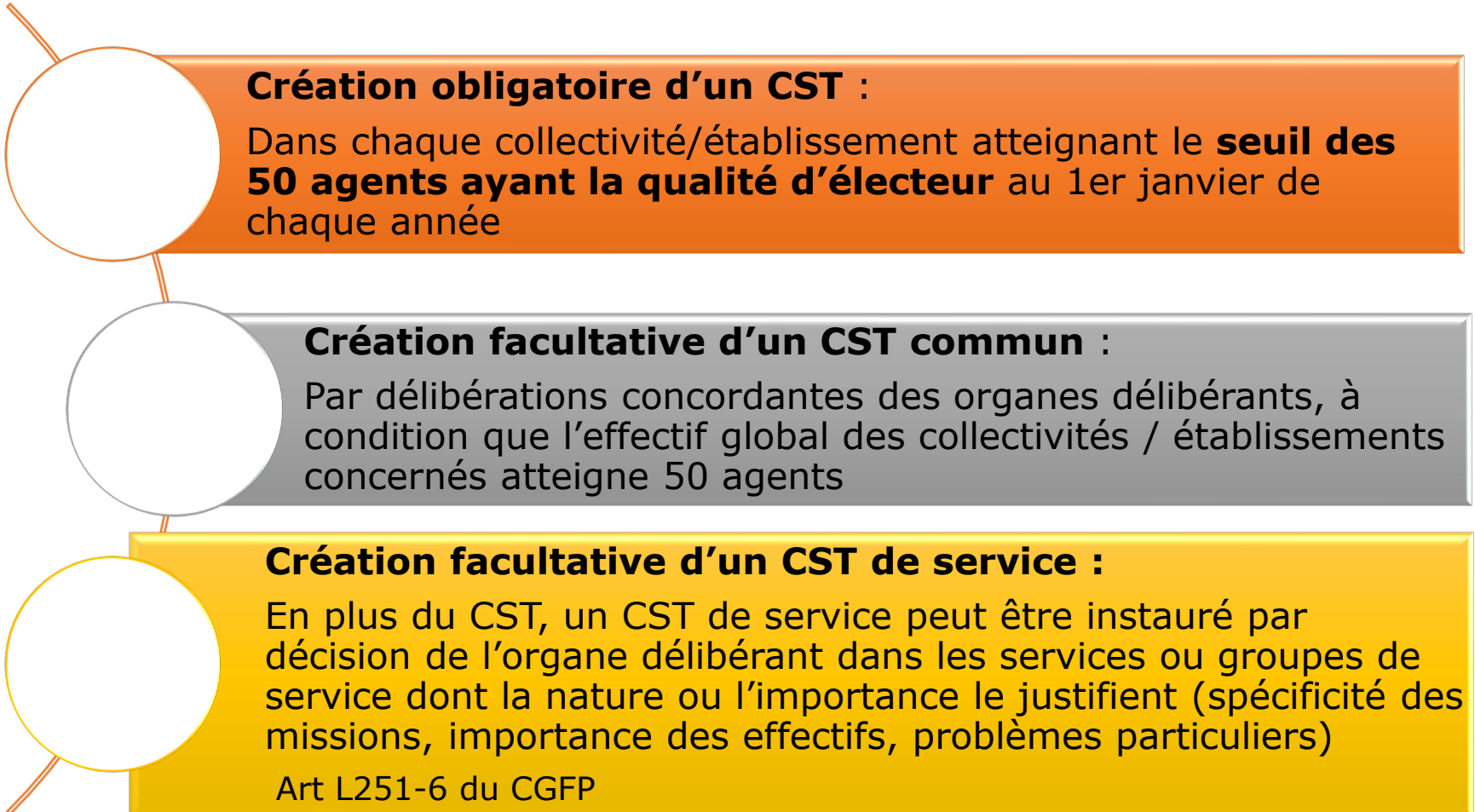
Les élections professionnelles pour les collectivités de + de 50 agents

Rappel modalités de comptage des effectifs

Cf :

- Fiche pratique – comptage des effectifs CST
- Guide Comité Social Territorial (Association Nationale des Directeurs et Directeurs-Adjointes des Centres De Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Création du CST :



Création obligatoire d'un CST :

Dans chaque collectivité/établissement atteignant le **seuil des 50 agents ayant la qualité d'électeur** au 1er janvier de chaque année

Création facultative d'un CST commun :

Par délibérations concordantes des organes délibérants, à condition que l'effectif global des collectivités / établissements concernés atteigne 50 agents

Création facultative d'un CST de service :

En plus du CST, un CST de service peut être instauré par décision de l'organe délibérant dans les services ou groupes de service dont la nature ou l'importance le justifie (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers)

Art L251-6 du CGFP

Précisions sur le CST de service

CST de service :

Conformément à l'article R. 253-72 du CGFP, « le comité social territorial de service ou de groupes de service est compétent pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels il a été créé ».

Conditions :

1/ Service ou groupe de services d'au moins 50 agents

2/ Au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'autorité territoriale détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales

➤ Même procédure que pour la création d'un CST.

3/ La désignation des membres du CST de service doit obligatoirement résulter d'un scrutin

Création de CST commun

➔ *L'article L 251-7 CGFP précise également que des CST communs peuvent être créés par délibérations concordantes, sous réserve que l'effectif global soit au moins égal à 50 agents.*

Dans quels cas peut-on créer un CST commun ?

➤ **Regroupement d'une collectivité avec un ou plusieurs établissements publics rattachés**

Ex: une commune et son CCAS, une commune et sa caisse des écoles

➤ **Regroupement d'EPCI avec ses collectivités membres**

Ex: une communauté de communes et ses communes membres, un syndicat mixte et ses communes membres

➤ **Regroupement d'EPCI avec le CIAS**

➤ **Regroupement d'EPCI avec une ou plusieurs de ses collectivités membres et un ou plusieurs établissements publics rattachés** (article L. 251-7 du CGFP)

Ex: une communauté de communes, ses communes membres, le CIAS et les CCAS rattachés

Les regroupements impossibles :

➤ **Deux EPCI ne peuvent pas créer un CST commun**

Ex: une communauté de communes et un syndicat mixte, 2 communautés de communes

Création de CST commun

Les démarches :

Les collectivités concernées doivent prendre des délibérations concordantes* dans lesquelles elles doivent indiquer:

- > Le décompte des effectifs des collectivités qui permet d'atteindre le seuil de 50 agents

- > La collectivité ou l'établissement auprès duquel sera placé le CST

-> Délibération à prendre au moins 6 mois avant la date du scrutin soit avant **le 10 juin 2026**
+ transmettre la délibération au CDG.

* Modèles de délibérations de création d'un CST / CST communs sur le site internet du CDG29

L'évolution des effectifs

Si l'effectif diminue :

Lorsque l'effectif d'une collectivité devient inférieur à 50 agents, le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général.

Toutefois, l'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST :

- Quand l'effectif est réduit à moins de 30 agents
- Quand le nombre de représentants titulaires du personnel est inférieur à 3 après application des procédures de désignation de nouveaux représentants suite à la vacance des sièges.

➔ Dans ce cas, le CST placé auprès du CDG devient compétent.

Si l'effectif augmente (au-delà de 50 agents) :

➔ la collectivité ou l'établissement public doit créer son propre CST.

Rappel: les effectifs sont appréciés au 1er janvier de chaque année.

Création possible d'un CST si les effectifs le permettent entre le 10/06/2027 et le 10/12/2029).

La composition du CST

Le CST est composé de deux collèges :

- ❖ Les représentants de la collectivité ou de l'établissement public
- ❖ Les représentants du personnel

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire (Art. R.252-33 du CGFP) :

le nombre de représentants du collège employeur peut être inférieur (mais en aucun cas supérieur) à celui des représentants du personnel.

Mais l'organe délibérant peut décider :

- de maintenir la parité numérique (toutes configurations possibles)
- de conserver le droit de vote des représentants des collectivités

Les représentants des collectivités et établissements

Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (Art L.254-2 du CGFP).

➤ Les représentants sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public*

*Exemples : *maire, adjoint au maire, DG, responsable de service...*

➤ Nombre inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel. Pas d'exigence de paritarisme numérique pour ce collège sauf si la délibération le prévoit.

➤ Durée du mandat : 6 ans soit une fin de mandat pouvant aller jusqu'en 2032.

Le mandat de représentant des collectivités prend fin en même temps que le mandat politique ou la fonction exercée au sein de la collectivité.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

A noter : Les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les agents sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission ; de mise en congé de longue maladie ou de longue durée ; de mise en disponibilité ; ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du Comité social territorial.

Les représentants du personnel

- Désignation suite aux résultats des élections professionnelles
- Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement en fonction du nombre d'agents relevant du CST (apprécié au 1er janvier 2026) **après consultation des organisations syndicales représentées au CST ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale**
- Durée du mandat : elle est fixée à **4 ans renouvelable**
Le mandat prend fin à la date de l'élection pour le renouvellement général du Comité social territorial ou avant son terme dans les cas suivants :
 - Démission du représentant du personnel ;
 - Perte des conditions requises pour être électeur ;
 - Perte des conditions requises pour être éligible.

Le nombre de représentants siégeant au CST

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2026	Nombre de représentants
$50 \leq \text{effectif} < 200$ agents	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$ agents	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$ agents	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2000 agents	7 à 15 représentants

Art.R.252-34 à R.252-36 du CGFP

Qui est électeur au CST ?

- **Les fonctionnaires titulaires (TC ou TNC) :**

- en activité
- en congé parental ou congé de présence parentale
- accueillis en détachement
- mis à disposition auprès de la collectivité
- en surnombre auprès de la collectivité
- sous tutelle ou curatelle
- pris en charge par le CDG29 (sont électeurs auprès du CST départemental)
- suspendus de leurs fonctions

Au 10 décembre 2026

- **Les stagiaires (TC ou TNC)**

- **Les contractuels de droit public et de droit privé :**

- CDI
- CDD, depuis au moins 2 mois (contrat d'une durée minimale de 6 mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois)
- apprentis, contrats CAE, CDD et CDI de droit privé (SPIC)
- les collaborateurs de cabinet

Qui est électeur au CST ?

***Ne sont pas électeur en collectivité :**

- Les fonctionnaires en disponibilité, en congé spécial
- Les « vrais » vacataires (répondant à un besoin ponctuel, limité dans le temps)
- Les fonctionnaires détachés dans la FPH ou FPE (électeurs dans l'administration d'accueil)
- Les agents mis à disposition qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité
- Les agents accomplissant des activités de réserve
- Les agents du service intérim du CDG (électeurs au CDG)
- Les agents contractuels en congé non rémunéré ou suspendus

Au 10 décembre 2026

Qui est électeur au CST ?

Au 10 décembre 2026

***Cas particuliers :**

Les agents mis à disposition d'une OS sont électeurs dans leur collectivité d'origine

Les agents intercommunaux (plusieurs collectivités avec le même cadre d'emplois) et les agents pluri communaux (une ou plusieurs collectivités avec 2 cadres d'emplois différents) :

- ➔ électeurs dans chacune des collectivités lorsqu'elles relèvent de CST distincts
- ➔ électeurs une seule fois si les collectivités relèvent du même CST dans la collectivité qui les emploie le plus (ou à défaut, dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté)

Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail : F3SCT

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Mise en place :

1. Obligatoirement, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents
2. A titre facultatif, en dessous du seuil de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque les risques professionnels le justifient.
3. Possibilité de créer une formation spécialisée pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient (formation spécialisée de service)
4. Dans chaque SDIS, sans condition d'effectifs

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

La décision par les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant moins de deux cents agents de créer une formation spécialisée du comité doit intervenir en même temps que la détermination du nombre de représentants du personnel :

- soit au moins six mois avant la date du scrutin, avant le 10 juin 2026
- soit, en cas d'élection intervenant hors du renouvellement général, au moins dix semaines avant la date du scrutin.

La composition de la F3SCT

Les représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel titulaires de la F3SCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du CST.

Ce nombre varie en fonction de l'effectif d'agents dans la collectivité :

EFFECTIFS	REPRESENTANTS
$50 \leq \text{effectif} < 200$ agents	3 à 5 représentants
$200 \leq \text{effectif} < 1000$ agents	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$ agents	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000 agents	7 à 15 représentants

La composition de la F3SCT

Les modalités de désignation des représentants du personnel :

- **Titulaires** : par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST, en nombre égal au nombre de sièges qu'elle détient au CST.
- **Suppléants** : librement désignés par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un CST. (*stagiaires, titulaires, agents en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc.*).

La composition de la F3SCT

Les représentants de la collectivité :

L'autorité désigne les représentants :

- parmi les membres de l'organe délibérant
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Le nombre de représentants de la collectivité au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre des représentants du personnel

→ Le paritarisme n'est pas imposé

Le président est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

La composition de la F3SCT

Le **nombre de représentants suppléants** est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose **de deux suppléants**.

Peuvent également assister aux réunions de la formation spécialisée (sans voix délibérative) :

- . **le médecin de prévention**

- . **l'ACFI**

- . **les agents de prévention (assistants ou conseillers)** en fonction des dossiers qui sont portés à l'ordre du jour.

- . **experts et personnes qualifiées**

Les différentes phases des opérations électorales

Les grandes étapes préparatoires

- Recenser les effectifs au 1er janvier 2026
- Déterminer le nombre d'hommes et de femmes de la collectivité
- Organiser une consultation avec les organisations syndicales

- Prendre une délibération* :
 - Qui porte création d'un CST
 - Qui fixe le nombre de représentants et la représentativité femmes / hommes
 - Qui prévoit ou non le paritarisme et l'octroi du droit de vote aux représentants de l'employeur
 - Qui autorise l'autorité territoriale à ester en justice en cas de recours

Délibération à prendre au moins 6 mois avant la date du scrutin soit avant **le 10 juin 2026**

**(Il est préférable de la communiquer aux organisations syndicales)*

La concertation avec les organisations syndicales

Ce moment de concertation est à engager avant qu'une délibération soit prise sur le paritarisme et l'octroi du droit de vote au collège des représentants de la collectivité.

C'est également un préalable aux opérations électorales qui permet d'aborder les aspects budgétaires (modèles de professions de foi – noir et blanc ou couleur, format).

C'est aussi l'occasion de réaliser un tirage au sort pour définir l'ordre de présentation des professions de foi qui seront transmises aux électeurs pour le vote et la disposition des bulletins sur les tables.



L'accès à l'élection n'est pas limité aux syndicats qui ont des membres élus aux instances en place.

→ Quelles organisations syndicales concerter ?

- Les OS représentées au sein des instances
- Les OS représentées au sein du CSFPT (CGT – CFDT – FO – UNSA – FA-FPT – FSU)
- Les OS qui se sont manifestées auprès de votre collectivité et qui sont susceptibles de présenter une liste.

Les contacts des OS départementales

CFDT	Pascale ARNAULT / Sylvie PERON	06 89 87 21 44	interco29@interco.cfdt.fr
CGT	Emmanuelle HERRY / Gildas LE GOFF	06 88 39 36 08	csdcgt29@gmail.com
FO	Syndicat FO	06 79 33 41 06	syndicat.agentsterritoriauxfo29@gmail.com
FA-FPT	Yann BLAIZE	06 95 93 62 79	fafpt@brest-metropole.fr
SNDGCT	Philippe JARREAU	06 17 35 45 95	philippe.jarreau.29@gmail.com
UNSA	Catherine CAPARROS / Philippe LE GOFF	07 82 77 80 60	sd-29@unsa-territoriaux.org
SUD CT 29			syndicat@sudct29.fr

Règles autour de la diffusion de la liste électorale

Affichage
le 11 octobre 2026

- Elle est **dressée par l'autorité territoriale avec pour date de référence la date du scrutin soit le 10 décembre 2026**
 - Elle mentionne le nom, prénom et grade ou emploi ainsi que l'affectation des agents
 - Elle est établie par **ordre alphabétique**
 - Elle est publiée au plus tard **60 jours** avant la date d'ouverture du scrutin (soit avant le 11 octobre 2026 si scrutin ouvert le 10 décembre 2026)
 - Elle est consultable et affichée dans les locaux administratifs
 - Elle doit être communiquée aux organisations syndicales
 - Elle est arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité territoriale
- ➔ *Les électeurs peuvent faire des réclamations du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant le scrutin, soit entre le 11 et le 21 octobre 2026*
- ➔ *Délai de 3 jours pour statuer par une décision motivée*

Modalités de composition des listes de candidats

Les conditions de présentation

Peuvent présenter des listes de candidats :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires et les organisations syndicales **affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires légalement constituées depuis 2 ans à la date du scrutin** (10 décembre 2026 et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance).

Article L.211-I du CGFP

Les règles de constitution des listes

Règles de constitution des listes

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes
- Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales
- Désignation du délégué de liste et de son suppléant

Les listes doivent comporter :

- La proportion femmes / hommes
- Les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et leur collectivité d'affectation

Dépôt des listes le jeudi 29 octobre 2026, soit 6 semaines avant la date du scrutin

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné :

- D'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.
- Il est recommandé de solliciter une copie du dernier arrêté.

Les conditions d'éligibilité des candidats

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date du dépôt des listes

Principe : Tous les électeurs peuvent être candidat sauf :

- Les agents en **congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie.**
- Les agents frappés d'une **sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe** (rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans)> sanction disciplinaire non amnistiée ou effacée du dossier de l'agent.
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral. Cela concerne **les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.**
- Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le Comité Social Territorial est placé ne peuvent être élus au Comité Social Territorial. (Art.3 du décret 2025-1430 du 30/12/2025 qui modifie art R.211-40 CGFP)

Le délégué de liste est informé dans les **8 ~~(5)~~ jours francs après la date limite de dépôt** en cas d'inéligibilité de candidatures sur sa liste. (Art.7 du décret 2025-1430 du 30/12/2025 qui modifie art R.211-62 CGFP)

Nombre de candidats par liste

Chaque liste de candidats comprend :

- un nombre de noms égal **au moins aux deux tiers** et **au plus au double du nombre total de sièges à pourvoir** de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. *(Art.4 du décret 2025-1430 du 30/12/2025 qui modifie art R.211-41 CGFP)*

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

- **Un nombre pair** de candidats

Art R211-41, R.211-57 à R.211-59 du CGFP

Respect de la répartition femme/homme des agents représentés

Sous peine d'inéligibilité de la liste :

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur les listes de chaque instance. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

Femmes = 42% et Hommes = 58%

Nombre de candidats : 20

8,40 %F 11,60 %H

8 12

options 9 11

Que faire en cas de carence de liste ?

> Etablir un PV de carence de liste après la date limite de dépôt des listes.

Modèle de PV de carence

ELECTIONS ANTICIPEES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
PLACE AUPRES DE.....SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

PROCES-VERBAL DE CARENCE DE LISTE DE CANDIDATS

Le XXX (date limite de dépôt des listes de candidats), au siège de la collectivité conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

L'autorité territoriale a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par les organisations syndicales de fonctionnaires telles que définies par les articles L211-1 à L211-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Par voie de conséquence, il sera procédé le jour du scrutin à un tirage au sort dans les conditions définies dans l'article 50 du décret n° 2021-571 soit le 10 décembre 2026 à h (préciser le lieu)
Pourront y assister les agents disposant de la qualité d'électeurs.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le XXXX à XX heures, a été après lecture, signé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale

Modalités et matériel de vote

Modalités de vote

3 modalités possibles pour les élections professionnelles :

- Le vote à l'urne
- Le vote par correspondance (pour les agents autorisés à voter par correspondance)
- Le vote électronique (nécessite une délibération, qui fixera la durée du scrutin* ainsi que les modalités d'organisation)

****Sur une période qui ne peut-être inférieure à 24 heures, et supérieure à 8 jours***

Modalités de vote par correspondance

→ Quels agents peuvent accéder au vote par correspondance ?

- agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège de bureau de vote
- agents en congé (CP, CMO, CLM, etc...) L621-1 à L621-11 et L822-1 à 30 du CGFP
- agents en congé parental ou de présence parentale
- agents en congé pour formation syndicale, autre congé rémunéré
- les agents à temps partiel ou temps non complet qui ne travaillent pas le jour du scrutin.
- les agents empêchés en raison des nécessités de service

Les autres agents votent à l'urne (Articles R211-97 à R211-99)



La liste des agents autorisés à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections soit **le 10 novembre 2026.**

Dans le même délai, ces agents sont avisés par courrier de leur inscription sur cette liste ainsi que de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne.

Fixation et transmission du matériel de vote

Au plus tard 10 jours avant
le scrutin

C'est l'autorité territoriale qui fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des organisations syndicales

- Elle assure également la prise en charge financière des fournitures et s'occupe de leur acheminement
 - ➔ pas d'obligation réglementaire pour l'acheminement des professions de foi (sauf si scrutin par vote électronique)
 - ➔ fixer aux OS une date limite de dépôt pour les professions de foi
- Le matériel doit être transmis soit par voie postale soit en main propre (prévoir une liste d'émargement)

Pour les agents admis à voter par correspondance le matériel sera transmis par voie postale exclusivement et au plus tard **le 30 novembre 2026**
(pas de délai réglementaire pour les votants à l'urne mais l'envoi des professions de foi avant la date du scrutin est conseillé)

Le matériel de vote à prévoir selon le type de vote

***Matériel de vote pour le vote à l'urne :**

- Bulletins de vote
- Professions de foi
- Enveloppes de vote

***Matériel de vote pour le vote par correspondance :**

- Bulletins de vote
- Professions de foi
- Enveloppes de vote
- Enveloppes d'expédition préaffranchies

Conseils pratiques :

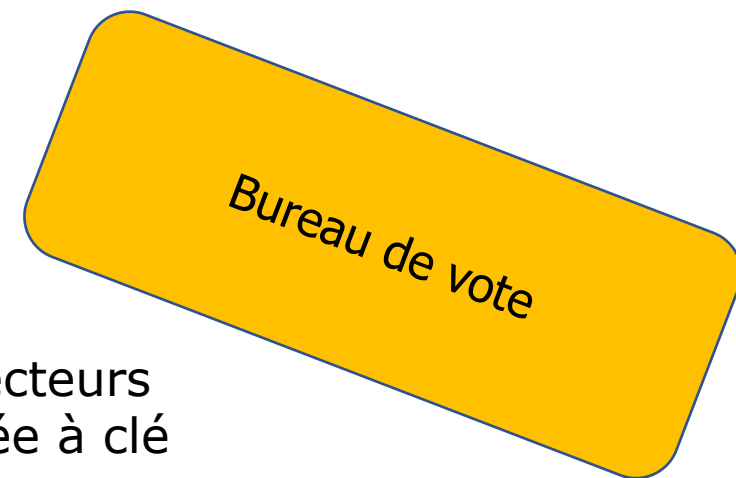
- ➔ Utiliser le même format pour tous les bulletins de vote et le même format pour toutes les professions de foi.
- ➔ Joindre au matériel une notice explicative.

Recommandation : ne pas utiliser les mêmes couleurs d'enveloppes que le scrutin de 2022

Le matériel de vote supplémentaire

Matériel à prévoir dans les bureaux de vote pour le jour du scrutin :

- Bulletins de vote
- Enveloppes de vote en nombre égal au nombre d'électeurs
- Une urne, par bureau de vote, transparente et fermée à clé
- Isoloirs (1 isoloir pour 300 électeurs)
- Liste d'émargement: copie de la liste électorale avec une colonne émargement
- Code électoral
- Stylos à encre/bille pour l'émargement

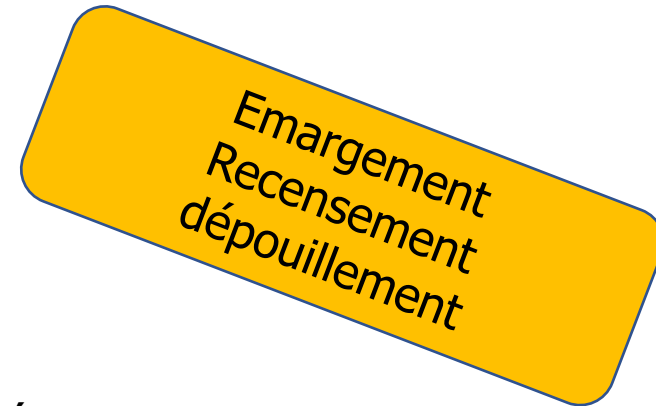


Veiller à l'accessibilité des bureaux de vote, à tous les types de handicap

Dépouillement et attribution des sièges

Le dépouillement des votes

- A la clôture du scrutin, chaque bureau procède au dépouillement des votes
- **Les bulletins valables :**
 - * liste complète
 - * sans ratures ou ajouts
 - * sans modification de l'ordre des candidats
- Les bulletins ne remplissant pas ces conditions sont considérés comme **nuls**
- Chaque bureau détermine le nombre de suffrages valablement exprimés (nombre de votants – bulletins nuls et blancs) et le nombre de voix obtenues par chaque liste



Attribution des sièges au CST

- L'élection des représentants du personnel se fait à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne
- Les représentants sont élus selon l'ordre de présentation de la liste

Le bureau central de vote procède à la répartition des sièges de titulaires :

- Au titre du quotient électoral
- Puis, le cas échéant, à la plus forte moyenne pour les sièges restants

- Le bureau central établit un PV
Ce PV doit récapituler mentionner le nombre de votes blanc et la répartition des sièges entre les listes

(Art.14 du décret 2025-1430 du 30/12/2025 modifiant l'article R211-138 du CGFP)

- Les résultats sont transmis à la préfecture aux délégués de liste et au CDG
- Chaque collectivité doit en faire la publicité

Attribution de siège

ATTENTION:

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats : les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués

Tirage au sort

Si une partie ou la totalité des sièges n'a pas pu être pourvue par voie d'élection (carence de listes ou faute de candidats en nombre suffisant) :

L'instance est complétée par tirage au sort parmi les agents éligibles:

- Affichage du jour, de l'heure et du lieu de tirage au sort au moins 8 jours à l'avance
- Tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant
- Convocation des membres du bureau central de vote

Tirage au sort

Contestations des opérations électorales

- > Contestation faite auprès du Président du bureau centralisateur
- > Dans un délai de : 5 jours francs
- > Délai de 48 heures pour statuer
- > Décision motivée, notifiée au Préfet
- > Recours possible devant le Tribunal administratif, dans un délai de 5 jours

Les démarches post- élections

Etablir les actes liés à l'organisation de l'instance et l'exercice du droit syndical

Arrêtés, règlements
intérieurs, droits
syndicaux

- Prendre des arrêtés pour fixer la composition des instances
- Préparer des règlements intérieurs et une réunion d'installation pour adopter ces règlements,
- Gérer le calcul et l'attribution des droits syndicaux
- Définir les autorisations d'absence des membres des instances pour siéger lors des réunions
- Mettre en place une formation dans les 6 mois qui suivent pour les représentants du personnel
- Mettre à disposition un local pour les organisations syndicales représentatives

Le vote électronique au CDG29

Le vote électronique au CDG29

Pour la campagne des élections professionnelles 2026, le CDG29 aura recours, comme en 2022, au vote électronique :

- ➡ Vote en ligne par ordinateur, tablette ou smartphone : le CST a rendu un avis favorable le 01 avril 2025.
- ➡ Groupement de commande avec les 3 autres CDG bretons – le prestataire retenu lors de la CAO du 2 octobre 2025 est Paragon.
- ➡ Modalités de vote : un identifiant, un code défi (en cours de validation).

Le vote électronique au CDG29

Le prestataire retenu est PARAGON :

- Présentation aux organisations syndicales de la plateforme de vote
- Consultation du taux de participation
- Assistance pour les électeurs
- Simplification des résultats et de l'attribution des sièges

Fixation de la durée du scrutin

Il est proposé aux organisations syndicales de fixer la durée du scrutin sur la période suivante :

Ouverture du bureau de vote : du jeudi 3 décembre 2026 / 9 heures

Fermeture du bureau de vote : au jeudi 10 décembre 2026 / 14 heures

Les calendriers prévisionnels

Le calendrier pour le vote à l'urne

Réunion
d'information
pour les coll de
+ de 50 agents:

Le 3 mars 2026

Délibération
pour fixer le
nombre de
représentants,
définir le
maintien du
paritarisme et
l'octroi du droit
de vote:

J- 6 mois avant la
date d'ouverture
du scrutin

**Avant le 10 juin
2026**

Affichage des
listes
électorales:

J-60 jours avant la
date d'ouverture
du scrutin

**11 octobre à 17h
au plus tard**

Dépôt des listes
de candidats:

J-6 semaines avant
la date d'ouverture
du scrutin

**29 octobre à 17h
au plus tard**

Affichage de la
liste des
candidats:

2 jours après la
date limite de
dépôt des listes

**31 octobre au
plus tard**

Envoi du
matériel de vote:

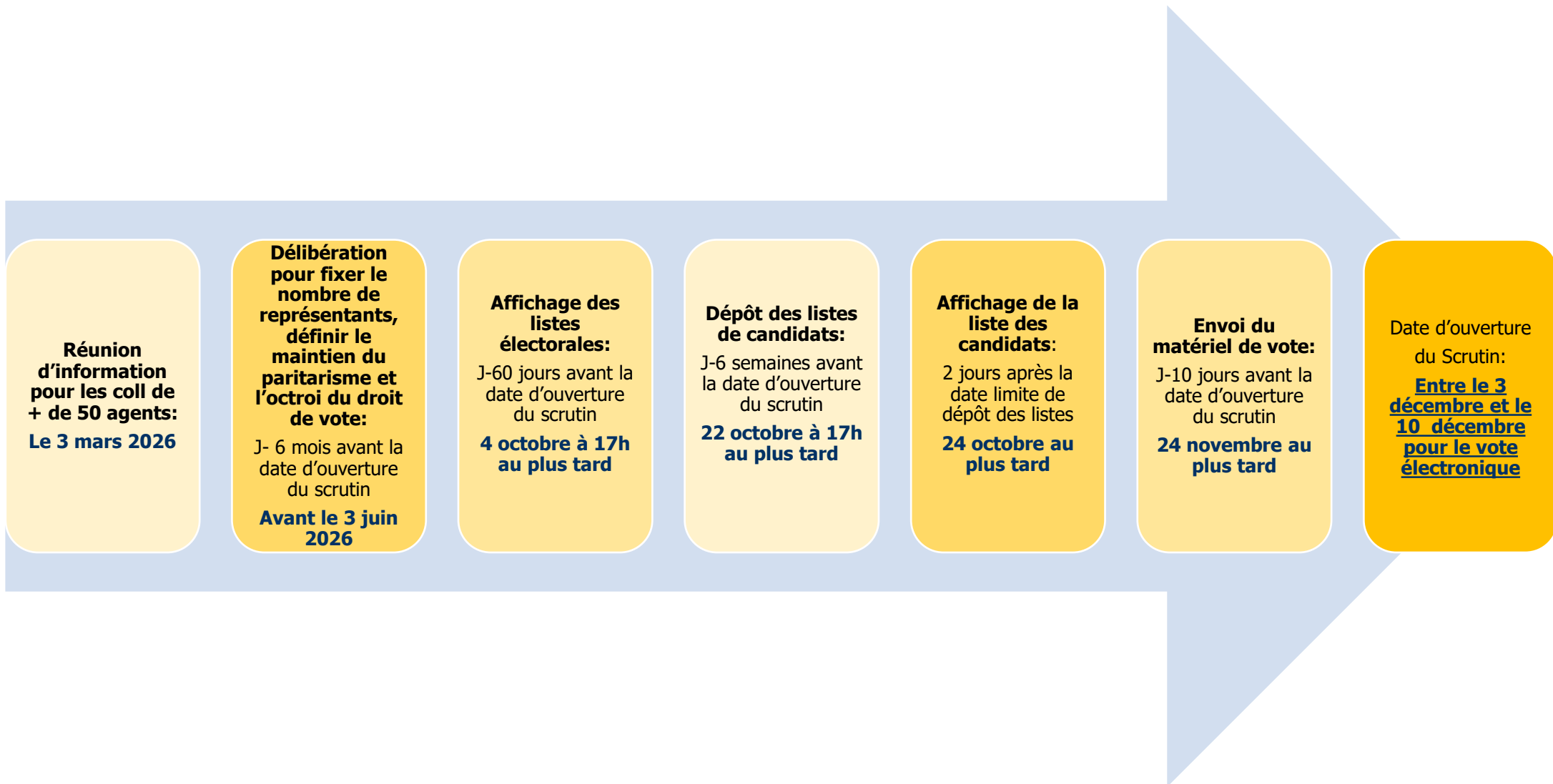
J-10 jours avant la
date d'ouverture
du scrutin

**30 novembre au
plus tard**

Date d'ouverture
du Scrutin:

**10 décembre
pour le vote à
l'urne**

Le calendrier du CDG29 : vote électronique



Le CDG29 vous accompagne

Le CDG29 vous accompagne pour :

- ❖ Modèles d'actes
- ❖ Formations des membres de la F3SCT (par le CNFPT)
- ❖ Calcul des droits syndicaux et informations sur les autorisations d'absence

Sur le site du CDG29 :

- ❖ Une page est dédiée aux élections professionnelles
- ❖ Le diaporama sera mis en ligne après la réunion
- ❖ Modèles de délibérations, guides et FAQ disponible sur le site

Vos interlocuteurs :

Marine Diquelou : mdiquelou@cdg29.bzh

Katie Lozachmeur : klozachmeur@cdg29.bzh

Virginie Hamon/Marie Nédélec/Cassandra Prat : instances@cdg29.bzh



7 boulevard du Finistère
29000 Quimper
02 98 64 11 30
cdg29@cdg29.bzh



www.cdg29.bzh